



Avis 33/2018

**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 33/2018
du 03 juillet 2018 relatif aux variations dans les quantités des
prestations d'études**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre du directeur n° du, relative aux variations dans les quantités des prestations d'études ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hja 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) ;

Après examen des éléments du rapport présenté, par le rapporteur général, à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni à huis clos le 03 juillet 2018,

I - Exposé des motifs

Par lettre susvisée, le directeur a sollicité l'avis de la Commission nationale de la commande publique au sujet des divergences entre l'Agence et les titulaires de marchés quant à l'interprétation des dispositions de l'article 4 du CCAG-EMO qui régissent les modifications des prestations en cours d'exécution.

En fait, les titulaires de marchés considèrent que les quantités des prestations suscitées s'appliquent à leurs marchés tant que la variation globale demeure dans la limite de 10% du montant initial du marché (le cumul et la combinaison des augmentations et des diminutions). ils invoquent à l'appui de leur position les dispositions de l'article 36 du décret précité n° 2-01-2332 qui admettent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues, l'augmentation des quantités des prestations ou leur diminution, selon le cas, tout en restant dans la limite de la variation de 10%.

A l'opposé, l'autorité exerçant la tutelle financière de l'Agence fait valoir que seule l'augmentation des prestations est à prendre en considération et ne doit pas engendrer un dépassement de la limite de 10% du montant initial du marché.

II - Déductions

Considérant que, en tant qu'établissement public disposant de son propre règlement de passation des marchés, se réfère, pour l'exécution de ses marchés, au CCAG-EMO ;

Considérant qu'il convient d'abord de distinguer entre les variations dans les quantités des prestations et les prestations supplémentaires; les premières sont **des prestations prévues** dans le marché et qui subissent des augmentations et/ou des diminutions en cours d'exécution, et les secondes sont **des prestations imprévues au moment de la passation du marché initial** et font de ce fait l'objet d'un **avenant** ;

Considérant que le maître d'ouvrage peut modifier unilatéralement les obligations de son cocontractant, en plus ou en moins ;

Considérant que les modifications des prestations en cours d'exécution sont appréciées, en vertu des dispositions de l'article 36 du CCAG-EMO, par rapport au montant initial du marché, c'est-à-dire au montant contractuel des prestations objet du marché initial ;

Considérant que le montant de l'augmentation des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires ne doit pas dépasser la limite de 10% du montant initial ;

Considérant que le montant des prestations supplémentaires ne doit pas dépasser 10% du montant du marché principal ;

Considérant que dans le cas où les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25% par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié et dans ce cas, le titulaire peut demander en fin de compte une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié ;

Considérant que pour un marché à prix unitaire qui connaît à la fois des augmentations et des diminutions dans les quantités des prestations, il y a lieu de combiner les augmentations et les diminutions pour apprécier la limite prévue au CCAG-EMO à cet égard, sauf si l'augmentation dans les quantités des prestations dépassant la limite autorisée a lieu préalablement à sa diminution ;

Considérant que, dans la mesure où l'appréciation de l'augmentation et de la diminution des quantités des prestations se fait par rapport au montant initial du marché, il y a lieu de combiner les augmentations et les diminutions dans les quantités des prestations, tant que la variation globale demeure dans la limite de 10% du montant initial du marché, sauf si l'augmentation dépassant la limite autorisée ait eu lieu préalablement à la diminution.

III - Avis de la Commission nationale de la commande publique

Au vu des déductions qui précèdent, la Commission nationale de la commande publique souligne que pour un marché à prix unitaire qui connaît à la fois des augmentations et des diminutions dans les quantités des prestations, il y a lieu de combiner les augmentations et les diminutions pour apprécier la limite prévue par le CCAG-EMO à cet égard.